Arrêté du 14 mars 2003 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2003 pour le recrutement d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle (femmes et hommes)

NOR : *EQUA0300511A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 14 mars 2003, le nombre total des places offertes au titre de l'année 2003 pour le recrutement d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle (femmes et hommes) est fixé à 231.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 12-1 [*a*] du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut de ces agents) : 140 places ;

Concours interne (prévu à l'article 12-1 [*b*] du même décret) : 57 places ;

Sélection professionnelle (prévu à l'article 12-1 [*c*] du même décret) : 17 places ;

Examen professionnel (prévu à l'article 12-1 [*d*] du même décret) : 17 places.

Arrêté du 11 avril 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

NOR : *EQUP0300399A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 2003-362 du 11 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2003-361 du 11 avril 2003 modifiant le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'échelonnement indiciaire applicable au grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8e	612
7e	581
6e	549
5e	518
4e	487
3e	457
2e	439
1er	393

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

NOR : *EQUP0300182A*

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants de l'indemnité d'astreinte allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du titre Ier du décret du 15 avril 2003 susvisé sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

I. – Pour les astreintes définies aux I et III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé :

Une semaine complète d'astreinte : 141,50 € ;

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 9,50 €. Le taux est porté à 7,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure ou égale à 12 heures ;

L'astreinte couvrant une journée de récupération est fixée à 33 € ;

Une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 103,50 € ;

Une astreinte le samedi : 33 € ;

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 41 €.

II. – Pour l'astreinte définie au II de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé, leur montant est fixé à la moitié de celui déterminé au I de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des indemnités d'astreinte définies au I et au III de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 susvisé sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable aux astreintes effectuées à compter du 15 novembre 2002.

Art. 4. – Le directeur du personnel, des services et de la modernisation du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 15 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement d'ingénieurs-élèves des ponts et chaussées (femmes et hommes)

NOR : *EQUP0300642A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 15 avril 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours de recrutement d'ingénieurs-élèves des